

N°028/23  
DEPARTEMENT DE  
L'EURE  
ARRONDISSEMENT  
D'EVREUX

-----  
Délibération du  
Conseil  
d'Administration  
du Centre Communal  
d'Action Sociale  
-----

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE VERNON



-----  
L'an deux mille vingt-trois, le mardi quatre avril à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de M.Yves ETIENNE,

Étaient présents :

M. Yves ETIENNE, Vice-Président

Date de convocation :  
24/03/2023

Administrateurs en  
exercice : 17

Administrateurs  
présents : 10

Administrateurs  
votants : 13

Mme Huguette DUBROMEL, M. Olivier DE FRANCE,  
Mme Jeanne DUCLOUX, Mme Mireille PETIT, Jean-  
Michel ROZIES, Mme Paola VANEGAS, M. Youssef  
SAUKRET, Mme Sylvie GRAFFIN, Mme Lorine  
BALIKCI, Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Yves ETIENNE M.  
Tristan SAVINO à M. Youssef SAUKRET Mme  
Catherine DELALANDE à Mme Sylvie GRAFFIN

Absents excusés :

Mme Blandine RIPERT  
Mme. Stéphanie BARDIN  
Mme Claire GOUSSET  
M. Jérôme GRENIER

Secrétaire de séance : Benjamin Desgardin

**OBJET : Mise à disposition des personnels**

Dans le but d'améliorer la performance des politiques menées au niveau local, de favoriser les transversalités et de maîtriser la dépense publique, certains agents du CCAS, de la commune de Vernon sont amenés à contribuer à l'administration de collectivités voisines.

Cette mutualisation prend la forme d'une mise à disposition de personnel. Les agents concernés sont les suivants :

Agent	Collectivité d'origine	Collectivité d'accueil	Quotité de temps de travail	Fonctions exercées	Durée	Date d'effet
Florence LEROY	CCAS	VERNON	20 %	Directrice adjointe de la cohésion sociale	3 ans	01/07/2023
Florence LEROY	CCAS	CIAS	40 %	Directrice adjointe de la cohésion sociale	3 ans	01/07/2023
Gérald MULLOIS	VERNON	CCAS	15 %	Chef de service du pôle action sociale et insertion	3 ans	01/02/2023

***Il est proposé d'autoriser le Président ou le Vice-Président à signer les conventions de mise à disposition des agents susvisés, dans le respect des modalités définies dans le tableau ci-dessus.***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est proposé au conseil d'administration :

- D'autoriser à signer les conventions annexées,

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Pour : 13

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le \_\_\_\_\_ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le \_\_\_\_\_ est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL  
ENTRE LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE,  
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,  
ET MADAME Florence LEROY

---

**Entre d'une part,**

Le Centre Communal d'Action Sociale, située 93, rue Carnot VERNON (27200), représenté par son Président, François OUZILLEAU, dûment habilité par délibération,

**D'autre part,**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale, situé Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200), représenté par sa Vice-Présidente, Pieternella COLOMBE, dûment habilitée par délibération,

Et Madame Florence LEROY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

Le Centre communal d'Action Sociale met à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale :

- Mme Florence LEROY, agent communal titulaire, pour exercer les fonctions de directrice adjointe de la cohésion sociale,

Pour une période de 3 ans, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2026.

## **Article 2 : Conditions d'emploi**

Durant le temps de mise à disposition, Mme Florence LEROY est affectée au CIAS en qualité de directrice adjointe de la cohésion sociale.

L'agent effectuera 40 % de son temps de travail pour le compte du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la mise à disposition de Mme Florence LEROY auprès du Centre Intercommunal d'Action Sociale, le Centre Communal d'Action Sociale continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale, celui-ci pourra demander au Centre Communal d'Action Sociale que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale, après avis du Centre Communal d'Action Sociale.

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par le Centre Communal d'Action Sociale à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail; le Centre Communal d'Action Sociale prend les décisions après avis du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, le Centre Intercommunal d'Action Sociale en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, le Centre Communal d'Action Sociale en sera le payeur.

## **Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition**

Le Centre Communal d'Action Sociale verse à Mme Florence LEROY l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi)

## **Article 4 : Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par le Centre Communal d'Action Sociale est remboursé par le Centre Intercommunal d'Action Sociale au prorata du temps de mise à disposition soit un pourcentage à la charge du CIAS de 40 % du temps complet.

Par période de 6 mois, le Centre Communal d'Action Sociale établira par la fourniture de justificatifs au Centre Intercommunal d'Action Sociale l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

## **Article 5: Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale transmet, au Centre Communal d'Action Sociale, un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et au Centre Communal d'Action Sociale en vue de l'établissement de l'évaluation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

## **Article 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre le Centre Communal d'Action Sociale et le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

## **Article 7 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

## **Article 8 :**

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Douains,  
Le.....  
Pour le Centre Intercommunal  
d'Action Sociale

Fait à Vernon,  
Le.....  
Pour le Centre Communal  
d'Action Sociale

Fait à Vernon,  
Le.....  
Pour l'intéressée  
Florence LEROY





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL  
ENTRE LA VILLE DE VERNON,  
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,  
ET MADAME Florence LEROY

---

**Entre d'une part,**

Le Centre Communal d'Action Sociale, située 93, rue Carnot VERNON (27200), représenté par son Vice-Président, Yves ETIENNE, dûment habilité par délibération,

**D'autre part,**

La Commune de Vernon, situé Place Barette BP 903VERNON (27200), représentée par son Maire, François OUZILLEAU, dûment habilité par délibération,

Et Madame Florence LEROY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

Le Centre communal d'Action Sociale met à disposition de la Ville de Vernon :

- Mme Florence LEROY, agent communal titulaire, pour exercer les fonctions de directrice adjointe de la cohésion sociale,

Pour une période de 3 ans, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2026.



## **Article 2 : Conditions d'emploi**

Durant le temps de mise à disposition, Mme Florence LEROY est affectée à la Ville de Vernon en qualité de directrice adjointe de la cohésion sociale.

L'agent effectuera 20 % de son temps de travail pour le compte de la Ville de Vernon.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Ville de Vernon dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la mise à disposition de Mme Florence LEROY auprès de la Ville de Vernon, le Centre Communal d'Action Sociale continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour la Ville de Vernon, celle-ci pourra demander au Centre Communal d'Action Sociale que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la Ville de Vernon, après avis du Centre Communal d'Action Sociale.

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par le Centre Communal d'Action Sociale à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail; le Centre Communal d'Action Sociale prend les décisions après avis de la Ville de Vernon.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, la Ville de Vernon en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, le Centre Communal d'Action Sociale en sera le payeur.

## **Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition**

Le Centre Communal d'Action Sociale verse à Mme Florence LEROY l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi)

## **Article 4 : Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par le Centre Communal d'Action Sociale est remboursé par la Ville de Vernon au prorata du temps de mise à disposition soit un pourcentage à la charge de la Ville de Vernon de 20% du temps complet.

Par période de 6 mois, le Centre Communal d'Action Sociale établira par la fourniture de justificatifs à la Ville de Vernon l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

## **Article 5: Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition**

La Ville de Vernon transmet, au Centre Communal d'Action Sociale, un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et au Centre Communal d'Action Sociale en vue de l'établissement de l'évaluation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

## **Article 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Ville de Vernon.

## **Article 7 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

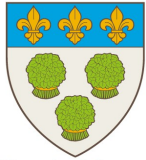
## **Article 8 :**

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Vernon,  
Le.....  
Pour la Ville de Vernon

Fait à Vernon,  
Le.....  
Pour le Centre Communal  
d'Action Sociale

Fait à Vernon,  
Le.....  
Pour l'intéressée  
Florence LEROY



Ville de Vernon  
EN NORMANDIE



Ville de Vernon  
EN NORMANDIE  
**CCAS**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL  
ENTRE LA COMMUNE VERNON,  
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,  
ET MONSIEUR MULLOIS GERALD

---

**Entre d'une part,**

La Commune de Vernon, située Place Barette à VERNON (27200), représentée par son Maire, François OUZILLEAU, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

**D'autre part,**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), situé 93 rue Carnot 27200 VERNON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Yves ETIENNE, dûment habilité par délibération en date du .....

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et des agents contractuels,

Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet et durée de la prestation de service**

La Commune de Vernon met à disposition du Centre Communal d'Action Social de VERNON :

- Monsieur MULLOIS Gérard, agent communal titulaire à la ville de Vernon, pour exercer les fonctions de chef du service du pôle action sociale et insertion.

à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour une durée de trois ans.

**Article 2 : Conditions d'emploi**

Durant le temps de mise à disposition, M. MULLOIS Gérard reste affecté dans les locaux de la Commune de Vernon, hormis pour les tenues éventuelles de réunions

nécessitant sa présence dans les locaux du CCAS de Vernon, en qualité de chef du service du pôle action sociale et insertion.

L'agent effectuera 15 % de son temps de travail pour le compte du CCAS de Vernon.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du CCAS de Vernon dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la mise à disposition de M. MULLOIS Gérald auprès du CCAS de Vernon, la Commune de Vernon continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour le CCAS, celui-ci pourra demander à la ville de Vernon que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la Commune de Vernon, après avis du CCAS de Vernon.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail; la Commune de Vernon prend les décisions après avis du CCAS de Vernon.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, la Commune de Vernon en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, le CCAS de Vernon en sera le payeur.

### **Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition**

La commune de Vernon verse à M. MULLOIS Gérald l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

### **Article 4 : Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de Vernon est remboursé par le CCAS de Vernon au prorata du temps de mise à disposition soit un pourcentage à la charge du CCAS de Vernon de 15% d'un temps complet.

Par période de 6 mois, la Commune de Vernon établira, par la fourniture de justificatifs au CCAS de Vernon, l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

### **Article 5 : Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition**

Le CCAS de Vernon transmet, à la Commune de Vernon, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Commune de Vernon.

## **Article 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre le Centre Communal d'Action Sociale de Vernon et la Commune de Vernon.

## **Article 8 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

## **Article 9 :**

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Vernon,  
Le.....  
Pour la Commune de Vernon

Fait à,  
Le .....  
Pour le CCAS de Vernon

Fait à Vernon,  
Le.....  
L'intéressé,

Gérald MULLOIS